

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2202

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement va de pair avec la volonté de supprimer l'article 6 du présent projet de loi visant à conditionner l'octroi de toute subvention publique à la signature d'un contrat d'engagement républicain.

Les associations sont tenues de respecter les lois de la République et non de prêter une forme d'allégeance à ses valeurs ou à ses principes. Si la loi est correctement appliquée, cela doit suffire à se prémunir contre et à sanctionner les atteintes à la liberté et à la dignité humaine, les ruptures d'égalité ainsi que les troubles à l'ordre et à la sécurité publique.

Cet article prévoit de créer une condition supplémentaire pour l'agrément des associations par l'État qui serait le respect des principes du contrat d'engagement républicain. Supprimer le recours au contrat d'engagement républicain revient alors *de facto* à supprimer cette disposition. Tel est l'objet de cet amendement.